



## REPUBLIQUE FRANCAISE

### Mairie de Boisemont

ARRETE PERMANENT N° 2024/72  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
Arrêté autorisant l'implantation d'un camion rôtisserie

Le Maire de la Commune de Boisemont,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2122-23,

**Vu** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2, L.310-5, L.310-8, R.310-9 et R.310-19 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2, L 141-2 et R 116-2 ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 ;

**Vu** le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu article L.84 du Code du domaine de l'Etat,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la délibération n° 2024/37 en date du 17 octobre 2024 par laquelle le conseil municipal autorise le stationnement d'un camion rôtisserie,

**Considérant** la demande de Monsieur Frédéric BOURCHOUK, gérant du camion rôtisserie « CHEZ FRED », 9 Ruelle Saint-Jean, BRUEIL-EN-VEXIN (78440), sollicite l'autorisation de stationner son camion rôtisserie sur le domaine public.

#### A R R E T E

**Article 1** : Monsieur Frédéric BOURCHOUK est autorisé à stationner son camion rôtisserie sur le domaine public, parking de la crèche, rue de Vauréal, 95000 Boisemont.

**Article 2** : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement du camion rôtisserie et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** : Le domaine public pourra être occupé à partir du 18 octobre 2024 jusqu'au 17 octobre 2025, de 9h30 à 13h30 (le dimanche)

**Article 4** : Le camion devra être stationné sur le parking de la crèche, rue de Vauréal, 95000 Boisemont.

**Article 5** : Le camion ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 90 cm de largeur devra être respecté au droit du camion afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite. Le camion demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**Article 6** : Monsieur Frédéric BOURCHOUK, gérant du camion « CHEZ FRED » est tenu de laisser propre les alentours du véhicule installé sur le domaine public.

**Article 7** : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°37 en date du 17 octobre 2024.



**Article 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque de l'année, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions aux articles ci-dessus. Elle est consentie pour une durée d'UN AN, soit tous les dimanches de 9h30 à 13h30 du 18 octobre 2024 au 17 octobre 2025 inclus.

**Article 9 :** La redevance d'occupation du domaine public sera reconduite et pourra être révisée chaque année.

**Article 10 :** Le Maire de Boisemont, Le Commandant de la Brigade de police de Jouy le Moutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Boisemont le 18 octobre 2024

